



Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

## EXTRAIT

### du registre des Délibérations du Conseil Municipal

06 novembre 2023

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, , DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

### **OBJET : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de PLACEY, d'une surface de 31.47 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 22/11/2005. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID: 025-212504559-20231106-202306111-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 pour

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants : .....

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

## 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour:

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION |                        |                                |   | EN VENTES GROUPEES,<br>PAR CONTRATS<br>D'APPROVISIONNEMENT<br>(3) |   |   |
|---------------------------------------|------------------------|--------------------------------|---|---|---|---|
|                                       | En bloc et<br>sur pied | En futaie<br>Affouagère<br>(1) | En bloc<br>Façonné<br>(2)                     | Sur pied à<br>la mesure   |   |   |
| Résineux                              |                        |                                |   |   | Grumes  | Petits bois                                   |
| Feuillus                              |                        | Essences :                     | Essences : toutes essences, parcelles 5i, 11i |   | Grumes  | Trituration                                   |
|                                       |                        |                                |   |   | Essences : toutes essences, parcelles 5i, 11i | Essences : toutes essences, parcelles 5i, 11i |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune devra être informée de la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au versement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

|   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2) | <input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés |
|---|---|

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.3 Produits de faible valeur : (sans objet)

## 2.4 Levage de sangles : (sans objet)

## 2.5 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix pour :

- Destine le produit des coupes des parcelles 5i, 11i à l'affouage ;

| Mode de mise à disposition | Sur pied | Bord de route |
|----------------------------|----------|---------------|
| Parcelles                  |          | 5i, 11i       |

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour

- Chantier en ATDO :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation de transport groupée
- Chantier en exploitation groupée :
  - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
  - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023  
Reçu en préfecture le 10/11/2023  
Publié le  
ID : 025-212504559-20231106-202306111-DE

**Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.**

Pour extrait conforme

Le Maire  
*Le Maire,  
Frédéric REIGNNEY*



DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
BESANCON

COMMUNE  
DE  
PLACEY

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20231106-202306114-DE

INFORMÉ LE 10/11/2023

Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

## EXTRAIT

### du registre des Délibérations du Conseil Municipal

06 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique, M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

### O B J E T : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val Marnaysien

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide.

A la Majorité par 1 voix contre, 3 abstentions et 5 voix pour,

d'accepter la demande de la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Il demande en conséquence, à M. le Préfet de la Haute-Saône de modifier les statuts de la CCVM avec l'ajout de la compétence : plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Pour extrait conforme

Le Maire

*Le Maire,  
Frédéric REIGNEY*



DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
BESANCON

COMMUNE  
DE  
PLACEY

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20231106-202306115-DE

Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

## EXTRAIT

### du registre des Délibérations du Conseil Municipal

06 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, , DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

### **OBJET : CONTRAT ANNUEL DE VERIFICATION TERRAIN MULTI-ACTIVITES**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser la vérification annuelle du terrain multi-activité et propose de confier cette mission à la société SYSTEME-PLUS pour un montant de 288 € TTC.

Le conseil accepte à l'unanimité et autorise le Maire à signer le contrat, reconductible 3 fois.

Pour extrait conforme

Le Maire

*Le Maire,  
Frédéric REIGNEY*



DEPARTEMENT  
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE  
BESANCON

COMMUNE  
DE  
PLACEY

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20231106-202306116-DE



Commune de PLACEY

N° code postal : 25170

## EXTRAIT

### du registre des Délibérations du Conseil Municipal

06 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, , DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

### **OBJET : REMBOURSEMENT AVANCE DE FRAIS**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de rembourser la somme de 19,98 € à Monsieur Dominique GENDREAU pour l'avance de frais relatifs à l'achat de papier.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Maire,  
Frédéric REIGNEY



Commune de

N° code postal : 25170

## EXTRAIT

### du registre des Délibérations du Conseil Municipal

06 novembre 2023

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

Etaient présents : SAIPREY Christian, , DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique, M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

### OBJET : **Adhésion au missions complémentaires du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs – CDG 25**

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »);
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi;
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes
- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (éius)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte. L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune PLACEY au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter 10 novembre 2023 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18

(Pour les CIAS et CCAS) Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.123-23

**Vu le code général de la fonction publique,**

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

D'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

### **Article 3 :**

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre afférente à des conventions complémentaires proposées par le CDG 25.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le

ID : 025-212504559-20231106-202306112-DE



#### Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

#### Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Affichée le : 10/11/2023

Publiée le : 10/11/2023

Transmise au Représentant de l'État le : 10/11/2023

*Monsieur le* certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, situé 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon dans un délai de deux mois

Le conseil Municipal, accepte par 8 voix pour

Pour extrait conforme

Le Maire

**Le Maire,  
Frédéric REIGNÉY**



**EXTRAIT**

**du registre des Délibérations du Conseil Municipal**

06 novembre 2023

L'an deux mil vingt trois

Le six novembre deux mille vingt-trois.

Le Conseil Municipal s'est réuni, après convocation légale sous la présidence de **M. Frédéric REIGNEY**, Maire de la commune.

NOTA – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le **06/11/2023** que la convocation du conseil avait été faite 27/10/2023

et que le nombre des membres en exercice est de : **10**

Exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-17, L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : SAIPREY Christian, , DROUHARD Roland MAIELLO Elodie, PERRUCHE Sylvain, MM GRAVIER Marie Pierre , M GENDREAU Dominique M PERNIN Gérard, M ROY Gérald

Absents excusés : Camélia HORAICHI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal : Monsieur GENDREAU Dominique ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE FCTVA 2021**

Le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu suite à une mauvaise imputation comptable et la non prise en compte de dépenses éligibles suite à l'automatisation du FCTVA, de régulariser les écritures comptables comme suit et de créer les numéros d'inventaire correspondants :

Dépenses investissement :

- 2188 – 041 : 63750.35 €
- 3151 – 041 : 2464.00 €

Recettes investissement :

- 231 – 041 : 66214.35 €

Le conseil accepte à l'unanimité.

Pour extrait conforme

Le Maire

*Le Maire,  
Frédéric REIGNEY*

